



Strasbourg, 15 mai 2009

Public
Greco RC-II (2006) 1F
Addendum II

Deuxième Cycle d'Evaluation

Deuxième Addendum au Rapport de Conformité sur la Slovénie

Adopté par le GRECO
lors de sa 42^{ème} Réunion Plénière
(Strasbourg, 11-15 mai 2009)

I. INTRODUCTION

1. Le GRECO a adopté le Rapport d'Evaluation du Deuxième Cycle sur la Slovénie lors de sa 16^e Réunion Plénière (12 décembre 2003). Ce rapport (Greco Eval II Rep (2003) 1F) qui contient dix recommandations à la Slovénie, a été rendu public par le GRECO le 19 mars 2004.
2. Le Rapport de Conformité (Greco RC-II (2006) 1F) a conclu que quatre recommandations sur dix (i, iii, ix et x) avaient été mises en œuvre de façon satisfaisante ou traitées de façon satisfaisante. Par ailleurs, il a conclu que six recommandations (ii, iv, v, vi, vii et viii) avaient été partiellement mises en œuvre ; le GRECO a sollicité des informations complémentaires sur leur mise en œuvre. Ces informations ont été fournies le 11 mars 2008.
3. L'Addendum au Rapport de Conformité du Deuxième Cycle (GRECO RC-II (2006) 1F Addendum), rédigé sur la base des informations susmentionnées, a conclu que, sur les six recommandations restantes, les recommandations vi et viii avaient été mises en œuvre de manière satisfaisante tandis que les recommandations ii, iv, v et vii demeuraient partiellement mises en œuvre. Le GRECO a sollicité des informations complémentaires sur la mise en œuvre des recommandations iv, v et vii. La Slovénie a fourni ces informations le 12 décembre 2008 et le 31 mars 2009, respectivement.
4. Ce Deuxième Addendum au Rapport de Conformité du Deuxième Cycle a pour objet d'évaluer la mise en œuvre des recommandations iv, v et vii au vu des informations supplémentaires mentionnées au paragraphe 3 ci-dessus (conformément à la Règle 31, paragraphe 9.1, du Règlement Intérieur du GRECO).

II. ANALYSE

Recommandation iv.

5. *Le GRECO recommande qu'une évaluation régulière soit mise au point pour 1) assurer que l'organisation de l'administration publique (telle qu'elle est établie par la législation ou par décret) ne puisse créer des opportunités de corruption; 2) mesurer les effets du nouveau système de recrutement et de promotion sur la nomination et le maintien en place de personnes hautement qualifiées et 3) assurer que les dispositions de la Loi sur l'accès aux informations soient mises en œuvre. Les résultats de cette évaluation devraient être rendus publics.*
6. Le GRECO rappelle que, dans le Rapport RC et son Addendum, il était pris acte des mesures adoptées par les autorités afin de satisfaire à la recommandation iv. Toutefois, le GRECO restait préoccupé par la suppression possible des mécanismes qui avaient été spécialement élaborés pour prévenir les risques de corruption au sein de la fonction publique. Par ailleurs, un complément d'informations a été demandé en ce qui concerne les effets du nouveau système de recrutement et de promotion sur la nomination et le maintien en place de personnes hautement qualifiées dans la fonction publique.
7. Les autorités slovènes font savoir qu'un projet de loi relatif à l'intégrité dans le secteur public a été préparé par le Gouvernement et doit être soumis au Parlement. Ce projet comporte un certain nombre de dispositions qui traitent des mécanismes et procédures correspondantes pour prévenir et réduire la corruption dans la fonction publique, y compris par l'élaboration de plans d'intégrité à l'intention de tous les organismes publics concernés (que ce soit au niveau central ou local) et par l'évaluation régulière des mesures anticorruption par la Commission pour la prévention de la corruption.

8. Par ailleurs, les autorités slovènes fournissent des détails sur leur politique de recrutement, promotion, rémunération et formation au sein de l'administration publique afin de garantir, notamment, le maintien en place de personnes hautement qualifiées. En particulier, un système d'appréciation des performances a été établi afin de fournir des opportunités d'avancement, y compris à travers l'introduction d'un système de primes et de mécanismes de promotion accélérée dans le cas de performance exceptionnelle. Une formation ciblée est proposée pour améliorer l'expertise et la spécialisation des agents publics dans leur domaine d'activités.
9. Le GRECO prend note des différents éléments de la politique des ressources humaines qui a été développée au cours des dernières années afin de promouvoir l'évolution des carrières à travers un système basé sur le mérite et dans ce contexte, le GRECO considère que les mesures indiquées correspondent à l'objectif global visé par la deuxième partie de la recommandation iv, notamment le maintien en place de personnes hautement qualifiées. Par ailleurs, le GRECO se félicite des mesures et procédures encourageantes figurant dans le projet de loi relatif à l'intégrité dans le secteur public, qui, une fois effectivement mises en œuvre, ne pourront que renforcer la lutte contre la corruption au sein de l'administration publique, comme visé par la première partie de la recommandation iv.
10. Sous réserve de l'adoption du projet de loi relatif à l'intégrité dans le secteur public, le GRECO conclut que la recommandation iv a été partiellement mise en œuvre.

Recommandation v.

11. *Le GRECO recommande que des normes fixant des restrictions en matière de conflits d'intérêts pour toutes les personnes qui exercent ou qui ont exercé leurs fonctions au nom de l'Etat soient adoptées et appliquées d'une manière uniforme.*
12. Le GRECO rappelle que, dans le rapport RC et son Addendum, il a été pris note des projets du gouvernement de remplacer la législation en vigueur traitant, notamment, des conflits d'intérêts; toutefois, en l'absence d'informations sur le champ d'application des dispositions pertinentes de la nouvelle législation proposée en la matière, le GRECO n'était pas en mesure d'apprécier s'il a été répondu à ses préoccupations de manière satisfaisante. Par ailleurs, le GRECO était préoccupé par l'intention manifestée par les autorités, au moment de l'adoption de l'Addendum au rapport RC, de supprimer la Commission pour la prévention de la corruption, et par les effets négatifs qu'une telle mesure pourrait avoir sur la mise en œuvre de la recommandation v (la Commission étant le principal organe de contrôle fournissant des avis sur les normes d'incompatibilité).
13. Les autorités slovènes indiquent que le projet de loi sur l'intégrité dans le secteur public contient des dispositions spéciales relatives aux conflits d'intérêts réels et potentiels qui s'appliquent à toutes les personnes exerçant ou ayant exercé des fonctions au nom de l'Etat. La Commission pour la prévention de la corruption est chargée de veiller à l'application et à l'exécution régulières des normes d'incompatibilité. Enfin, le ministre de la Fonction publique procède actuellement à la rédaction d'un Code de conduite à l'intention des agents publics qui renferme également des dispositions pertinentes sur les normes d'incompatibilité et les restrictions en matière de conflits d'intérêts.
14. Le GRECO prend note du rôle attribué à la Commission pour la prévention de la corruption dans le contrôle des normes d'incompatibilité. L'introduction de restrictions en matière de conflits d'intérêts dans le projet de loi sur l'intégrité dans le secteur public va dans le bon sens. Par

ailleurs, le GRECO prend acte des projets d'élaboration d'un Code de conduite à l'intention des agents publics et espère que ses dispositions auront force exécutoire (c'est-à-dire que les violations du Code entraîneront des sanctions appropriées).

15. Sous réserve de l'adoption du projet de loi sur l'intégrité dans le secteur public ainsi que du Code de conduite à l'intention des agents publics, le GRECO conclut que la recommandation v a été partiellement mise en œuvre.

Recommandation vii.

16. *Le GRECO recommande que le projet de stratégie anticorruption soit adopté et que les dispositions de la stratégie qui prévoient la promotion de l'éducation, de la formation et des conseils concernant les codes de déontologie et les autres normes du service public soient mises en œuvre sans délai; elle recommande aussi que la Commission pour la prévention de la corruption soit habilitée à contrôler, publiquement s'il y a lieu, la manière dont chaque service employeur assure les activités de prévention ainsi que l'application des codes.*
17. Le GRECO rappelle qu'au regard de la situation incertaine prévalant au moment de l'adoption du Rapport RC et de son Addendum, concernant tant le maintien de la Commission pour la prévention de la corruption que le transfert de ses compétences (dans les domaines visés par la recommandation), il ne pouvait pas conclure que la recommandation vii avait été totalement mise en œuvre et, par conséquent, il l'a estimée partiellement mise en œuvre.
18. Les autorités slovènes confirment que le rôle de la Commission pour la prévention de la corruption n'est plus contesté. À cet égard, le projet de loi sur l'intégrité dans le secteur public définit clairement le rôle que ladite Commission est appelée à jouer dans la lutte contre la corruption.
19. Le GRECO se félicite des éléments nouveaux qui sont rapportés et conclut que la recommandation vii a été traitée de manière satisfaisante.

III. CONCLUSION

20. Outre les conclusions figurant dans le Rapport de Conformité du Deuxième Cycle sur la Slovaquie et dans son Addendum et eu égard à ce qui précède, le GRECO conclut que la recommandation vii a été traitée de manière satisfaisante. Les recommandations iv et v restent partiellement mises en œuvre. A cet égard, le GRECO note avec satisfaction qu'un certain nombre de mesures ont été prises ou sont en cours d'élaboration pour encourager l'intégrité (y compris en encadrant mieux les incompatibilités et les conflits d'intérêts) et réduire la corruption dans la fonction publique. Des obligations supplémentaires devraient être imposées dans ce domaine suite à l'adoption du projet de loi sur l'intégrité dans le secteur public ainsi que du Code de conduite à l'intention des agents publics. Les autorités souhaiteront peut-être tenir le GRECO informé des évolutions pertinentes.
21. L'adoption de ce Deuxième Addendum au Rapport de Conformité conclut la procédure d'évaluation du Deuxième Cycle sur la Slovaquie.
22. Enfin, le GRECO invite les autorités de la Slovaquie à autoriser, dans les meilleurs délais, la publication de cet Addendum, à traduire l'addendum dans la langue nationale et à rendre cette traduction publique.